

## Arrêt

n° 257 497 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. SANGWA POMBO, avocat,  
Avenue d'Auderghem 68/31,  
1040 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2018 par X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Étrangers le 12 février 2018 et lui notifiée le 6 mars 2018* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BISALU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le 28 novembre 2015, la requérante serait arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le 17 décembre 2015. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2016, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 182 228 du 14 février 2017.

**1.2.** Le 10 avril 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision sur la base de l'article 9ter, § 8, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon laquelle la requérante est supposée se désister de cette demande.

**1.3.** Le 12 avril 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par décision du 24 janvier 2018.

**1.4.** Le 5 février 2018, la demande d'autorisation de séjour du 10 avril 2017 a été rejetée. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

***Madame D. T., A. C.** ainsi que sa fille **C. E. G.** invoquent un problème de santé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressées et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun pays d'origine des requérantes.*

*Dans son rapport du 06/02/2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé des requérantes ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Cameroun.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

**1.5.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Il s'agit du second acte attaqué.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée de l'incapacité de la première requérante à représenter seule la seconde requérante.

**2.2.** En l'espèce, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

**2.3.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de l'autorité de la chose jugée (article 1351 CC et 23 du Code judiciaire ; de la violation des articles 7, 9 ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits ; de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du Code Civil), de la violation des principes de bonne administration (d'excès de pouvoir, sécurité juridique et légitime confiance, devoir de soin, proportionnalité,...) ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En une première branche, prise plus particulièrement du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de soin et de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, elle a déposé de la documentation concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins et précise que celle-ci concerne leurs pathologies ainsi que la situation dans leur pays d'origine. Par ailleurs, ces documents datent de 2016. Or, elle relève que la partie défenderesse, quant à elle, se fonde sur des documents de 2008 et 2012 traitant de la réalisation de futurs projets pour rendre accessibles les soins médicaux au pays d'origine. Elle en conclut que cette motivation stéréotypée est prise en violation du devoir de soin, de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète de sa demande d'autorisation de séjour.

### **4. Examen de la première branche du moyen.**

**4.1.1.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.1.2.** Ainsi que le médecin conseil de la partie défenderesse le relève sous l'intitulé « *Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine de la mère* », la requérante a précisé dans sa demande d'autorisation de séjour que sa fille et elle-même n'auraient pas accès aux soins requis dans le pays d'origine en se fondant sur huit documents, dont la moitié au moins sont postérieurs à 2013.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il est manifeste que cet aspect du moyen de la requête vise à remettre en cause l'avis de la partie défenderesse concernant la fille de la requérante. En effet, seul celui-ci se fonde sur des données remontant à 2008 et 2012 contrairement à celui visant la requérante elle-même. Dès lors, le moyen ne peut être considéré comme obscur même s'il eut pu être mieux libellé.

Or, à cet égard, dans l'avis concernant la fille de la requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse se borne à préciser qu'« *A la lecture de ces articles, l'avocat de l'intéressée met en avant les disparités entre l'accès aux traitements en Belgique et au Congo. Il dénonce de manière très générale des problèmes liés à la précarité de l'infrastructure médicale en ce compris l'accès aux soins et traitements médicaux ainsi que la prise en charge qui est difficile et coûteuse* ».

Outre que ces documents concernent la situation au Cameroun et non au Congo comme le relève indûment le médecin conseil de la partie défenderesse, cette dernière entend remettre en question le contenu de ces documents en se référant à des données qui, pour l'essentiel, sont antérieures ou faisant état de la mise en place de projets visant à améliorer l'accessibilité des soins et en précisant les buts poursuivis par ces projets mais sans faire part des éléments de ceux-ci qui auraient déjà été concrétisés à l'heure de la prise de l'acte attaqué.

Dès lors que, par le biais des documents déposés, la requérante a fait état de difficultés concrètes quant à l'accessibilité des soins requis au pays d'origine, il ne saurait être admis que la partie défenderesse puisse se réfugier derrière le caractère général desdits documents, pour considérer de son côté, en se fondant elle-même sur des informations tout aussi générales et sans autre examen, que les soins requis sont accessibles.

En procédant de la sorte, sans rencontrer dans la motivation de sa décision les arguments avancés par la requérante quant à l'inaccessibilité des soins requis, la partie défenderesse a méconnu tant son obligation de motivation formelle que le principe de soin invoqués tous deux au moyen.

**4.1.3.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la requérante ne critique pas certains des motifs sur lesquels les avis du médecin conseil se fondent alors que ceux-ci suffiraient à fonder valablement l'acte attaqué. A cet égard, dans la mesure où la requérante a expressément fait valoir de façon circonstanciée et étayée qu'il existait de grosses difficultés liées à l'accessibilité aux soins au pays d'origine, il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son obligation de motivation formelle, de préciser les raisons pour lesquelles ces arguments ne pouvaient être retenus.

**4.1.4.** Cet aspect de la première branche du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.2.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, tel que ce dernier est invoqué dans le présent recours, dans la mesure où il ne peut être affirmé avec certitude que les soins nécessaires à la requérante soient accessibles au pays d'origine. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international y font obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte attaqué, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2018, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.